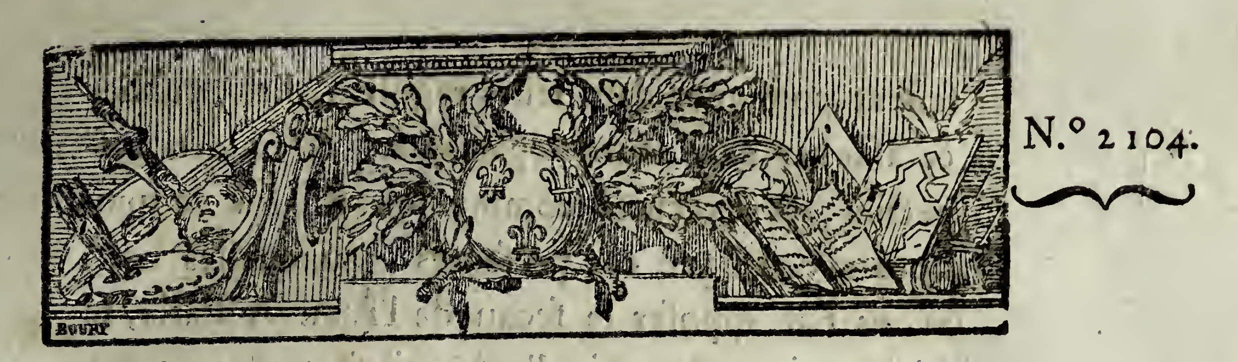


N.° 2104.

LOI

Donnée à Paris, le 16 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

Décret de l'Assemblée Nationale, du 6 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du sieur Légorie, relative à la question de savoir si l'élection à une place d'aggrégé, vacante en la faculté de droit de Paris, entre les contendans admis au concours ouvert le 22 février dernier & achevé le 24 mars suivant, peut être retardée, sous prétexte de l'absence de deux commissaires du ci-devant parlement; considérant que l'élection ne peut être retardée sous ce prétexte, puisque les parlemens n'existent plus, passe à l'ordre du jour.

Au nom de la Nation, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils

faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le ſeizième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. 1792.